

15. Les arguments du requérant sont les suivants :
- a. La réponse à sa demande de contrôle hiérarchique est tardive. Elle n'a pas été faite dans les délais prévus dans la disposition 11.2 (d) du Règlement du personnel ;
 - b. La procédure de promotion 2008 a été appliquée irrégulièrement et lui a ainsi porté préjudice dès lors qu'il n'a pas été promu. Sur les 26 candidats promus, seuls 21 avaient été recommandés par la Commission. Le Haut Commissaire a promu certains fonctionnaires sans consulter la Commission. Le Haut Commissaire a augmenté le nombre de promotions arbitrairement sans l'accord de la Commission. Trois candidats avec un nombre de points inférieurs aux siens ont été promus ;
 - c. Sa candidature n'a pas été examinée de façon approfondie. Son ancienneté, le nombre de rotations et la diversité de ses fonctions n'ont pas été évalués correctement ;
 - d. Ancienneté : Il a neuf années d'ancienneté de plus que le nombre requis pour une promotion à la classe P-5. La méthodologie est en contradiction avec le paragraphe 152 des Directives de la Commission en ce qui concerne la priorité donnée aux candidats ayant le plus d'ancienneté. Il a travaillé au HCR pendant 15 ans à la classe P-4. Il aurait dû recevoir 10 points au lieu de 9 pour son ancienneté. Son ancienneté aurait dû être prise en compte depuis juin 1994 quand il est entré au service du HCR ;
 - e. Diversité fonctionnelle : La Commission n'a pas tenu compte de la diversité de ses fonctions. Il a eu diverses responsabilités dans des postes de classe supérieure à la sienne. Le fait de lui avoir accordé 1 point sur 5 n'est pas justifié ;

- f. Nombre de rotations : Il n'a reçu que 5 points sur 7 pour le nombre de rotations effectuées, malgré ses 10 affectations da

- d. Même si le nombre de promotion est fixé en consultation avec le Comité consultatif mixte, le Haut Commissaire a un pouvoir discrétionnaire pour augmenter le nombre de promotions à accorder, dès lors que le Comité a uniquement une fonction consultative ;
- e. Un candidat avec un nombre de points inférieur à celui du requérant a pu être recommandé dès lors qu'il a été considéré aussi qualifié que les candidats d'une groupe supérieur ;
- f.

Cas n° : UNDT/GVA/2010/067

Jugement

nominations, des promotions et des affectations. Il y a lieu tout d'abord de constater qu'aux termes de la lettre du 27 janvier 2009 du Comité consultatif mixte, la décision de modifier la date d'octobre est une mesure provisoire qui ne vaut que pour la session 2008.

24. L'article 8.2 du Statut du personnel alors en vigueur dispose :

Le/la Secrétaire général(e) institue, tant à l'échelon local que dans l'ensemble du Secrétariat, des organes mixtes Administration/personnel qui sont chargés de lui donner des avis sur l'administration du personnel et les questions générales intéressant le bien-être des fonctionnaires, comme prévu dans l'article 8.1.

25. Ainsi, le texte précité permet au Comité consultatif mixte, organisme du HCR où siègent des représentants du personnel et de l'Administration, de proposer au Haut Commissaire des changements à la réglementation concernant le personnel. Même si les Règles de procédure et les Directives de procédure de la Commission des nominations, des promotions et des affectations constituent le texte réglementaire régissant la procédure de promotion au HCR, ni lesdites Règles et Directives, ni un autre texte ne s'opposaient à ce que le Haut Commissaire prenne une mesure spécifique pour la session 2008 dérogeant à la règle d'arrêter l'ancienneté et l'éligibilité au 1^{er} octobre. Toutefois, la règle du parallélisme des formes exigeait que la mesure modificative soit prise selon la même procédure par laquelle les Règles et Directives avaient été édictées. Or en l'espèce, le texte de base régissant la procédure de promotion au HCR a été prescrit par le Haut Commissaire en 2003, après consultation du Comité consultatif mixte. Ainsi, un

fonctionnaires pour une promotion, doit prendre en considération tout d'abord la performance et ensuite l'ancienneté. En ce qui concerne la promotion à la classe P-5, la méthodologie dans son paragraphe 4 (a) précise qu'il est tenu compte de l'ancienneté dans la classe et que des points sont attribués en en tenant compte. Ainsi, l'argument ne peut être retenu.

27. Si le requérant soutient que le Haut Commissaire a accordé irrégulièrement des promotions sans que l'avis de la Commission sa a

